



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 15 Juin 2026 par Mr Pierre LARAN, président de l'association KisoqNrock sise 200 chemin d'Encantepedrix – 32300 Mirande en vue d'occuper le domaine public afin d'organiser le festival KisoqNrock 2026 sur la Place de la République, la rue Sérignac et la rue des Ecoles du 3 au 9 août 2026 inclus.

CONSIDERANT, l'arrêté municipal attribuant le domaine public au restaurant « l'Auberge de la Halle » en date du 29 Mai 2026.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association KisoqNrock est autorisée à occuper le domaine public place de la République, rue Sérignac et rue des Ecoles, hormis l'emplacement attribué au restaurant « l'Auberge de la Halle », pour l'organisation du festival KisoqNrock 2026 du 3 au 9 août 2026 inclus.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place de la République et rue des Ecoles, portion de voie comprise entre la rue de Rohan et la rue Sérignac, du 3 Août 2026 à 15h jusqu'au 9 Août 2026 à 20h.

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue de Sérignac, portion de voie comprise entre le boulevard des Cordeliers et la rue des Clarisses, ainsi que la rue des Ecoles, portion de voie comprise entre la Sérignac et la rue Maignon, du 4 Août 2026 à 6h au 9 Août 2026 à 20h.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Des plots anti intrusion seront disposés à l'angle de la rue Sérignac et du Boulevard des Cordeliers ainsi qu'à l'angle de la rue Sérignac et de la rue des Clarisses, le reste du périmètre du festival étant fermé par des bornes verrouillables.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 17 Juillet 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

NOTIFIE LE 200712026

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

